



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le projet
d’aménagement du carrefour
RN10-RD153 sur la commune de Montboissier (28)**

n° : F-024-23-C-0233

Décision n° F-024-23-C-0233 en date du 21 février 2024

Décision du 21 février 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0233¹, présentée par la direction interdépartementale des routes nord-ouest, relative au projet d'aménagement du carrefour entre la route nationale 10 (RN 10) et la route départementale 153 (RD 153) sur la commune de Montboissier (28), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- l'opération concerne le réaménagement du carrefour entre la RN 10 et la RD 153 visant à le sécuriser,
- elle prévoit de transformer le carrefour actuellement désaxé en un carrefour en croix,
- elle comprend la suppression de la voie de décélération sur la RN10 en provenance de Châteaudun et la création d'un double carrefour avec « tourne-à-gauche » et îlots bordurés,
- l'aménagement inclut un dispositif de gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière par collecte dans des fossés enherbés puis par infiltration,
- les travaux devraient durer 3 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Montboissier (28),
- hors du périmètre du plan de prévention du risque d'inondation « Vallée du Loir des communes de Saumeray à Romilly-sur-Aigre »,
- à 2,4 km de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation, « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun »,
- au sein de l'aire d'alimentation du captage des Pré Nollet, captage prioritaire localisé à Trisay-lès-Bonneval ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_aménagement_carrefour_rn10_rd153_montboissier_cle1f544e.pdf

- le projet intervient sur un carrefour existant ou la RN 10 est traversante, et comprend une voie de décélération en sortie de la RN ; il ne devrait pas être source de nouveau trafic,
- il est situé à environ 500 m des habitations les plus proches et n'induit pas selon le dossier d'augmentation significative du bruit,
- localisé dans un secteur de grandes cultures, le site a fait l'objet d'une prospection préliminaire (faune, flore) lors de laquelle, selon le dossier, aucune espèce remarquable n'a été contactée,
- des phases de travaux de nuit sont prévues lors de la réalisation du projet et pourront nécessiter l'usage de projecteurs qui seront à la source de nuisances lumineuses temporaires estimées limitées par le dossier,
- les carottages effectués sur le site du projet montrent des faciès argileux (première couche de remblais ou terre végétale limono argileux, couche intermédiaire d'argile limoneuse/sableuse ou sable argileux, puis tuffeau sableux/argileux et calcaire plus ou moins argileux) et les perméabilités mesurées sont inférieures à 10⁻⁸m/s. En conséquence, les pollutions chroniques (estimées comme modestes au vu des trafics) ou accidentelles seront recueillies dans les fossés, puis traitées par décapage des premiers horizons du sol,
- le recyclage des matériaux sera privilégié et les déchets seront envoyés dans les filières appropriées (aucune trace d'amiante n'a été détectée) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies et des engagements pris par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du carrefour entre la RN 10 et la RD 153 sur la commune de Montboissier (28), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du carrefour entre la RN 10 et la RD 153 sur la commune de Montboissier (28), présenté par direction interdépartementale des routes nord-ouest, n° F-044-23-C-0233, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

En particulier, le projet est situé dans l'aire d'alimentation du captage du Pré Nollet traversée par la RN 10 qui supporte un transit important (de l'ordre de 10 000 véhicules/jour). Les enjeux de protection de la ressource imposent qu'une attention particulière soit apportée pour éviter sa pollution. Si d'autres opérations devaient être envisagées sur le secteur, une approche globalisée à l'ensemble du périmètre protégé serait à envisager.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 février 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,


Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.